

## Arrêt

n° 225 891 du 9 septembre 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ORAIBI  
Violetstraat 48  
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me F. ORAIBI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision considérant la demande ultérieure de protection internationale du requérant comme irrecevable, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité algérienne et d'origine arabe.*

*Le 7 avril 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale. A cette occasion, vous aviez déclaré avoir quitté l'Algérie parce que votre famille vivrait en Belgique et que vous vous seriez retrouvé sans logement au pays. Vous aviez dit également ne pas avoir trouvé de travail en Algérie pour justifier votre venue en Belgique.*

*Vous aviez aussi déclaré ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités nationales si ce n'est que vous auriez été jugé et emprisonné à deux reprises pour des faits de droit commun – bagarre de rue et*

*endormissement dans les locaux d'une institution -. Vous aviez ensuite ajouté avoir été arrêté pas moins d'une quinzaine de fois par lesdites autorités parce que vous étiez dans la rue. Vous aviez invoqué pour terminer la corruption sévissant en Algérie. Vous auriez fui votre pays en 2008.*

*Le 28 mai 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à votre encontre par le Commissariat général (CGRA) parce que les motifs principaux – la présence de membres de votre famille en Belgique, vos conditions de vie difficiles en Algérie et le paiement d'un pot-de-vin pour exposer vos oeuvres - que vous invoquiez ne pouvaient être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Concernant vos déboires avec les autorités algériennes, aucune crédibilité n'a pu leur être accordée étant donné les nombreuses divergences relevées entre vos réponses au questionnaire CGRA et vos déclarations lors de votre entretien personnel au Commissariat général.*

*Le 26 juin 2015, vous aviez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 13 juillet 2015, ce dernier a rédigé une ordonnance à votre encontre étant donné que vous sembliez ne fournir aucun argument sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée ni aucun éclaircissement consistant de nature à établir le bien-fondé de la crainte ou du risque que vous alléguiez. Le 13 août 2015, le Conseil a rendu un arrêt rejetant votre recours étant donné qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance (cf. arrêt n°150 781).*

*Le 25 février 2017, l'Office des étrangers vous a notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement parce que vous n'êtes pas porteur des documents requis pour demeurer dans le Royaume et que par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre.*

*Le 23 mars 2017, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez que vous vivez en Belgique avec votre famille et que dès lors, vous considérez ce pays comme étant le vôtre. Ensuite, vous faites part de votre conversion au christianisme. Vous précisez que vous auriez été aidé en Algérie par des missionnaires chrétiens et que vous auriez mené des activités religieuses entre 2003 et 2010. Vous ajoutez que la police algérienne serait au courant de vos activités au sein de la société algérienne et que vous auriez été persécuté par la société algérienne.*

*Le 31 mars 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car le fait que vous auriez de la famille en Belgique n'était pas un élément nouveau et qu'il avait déjà été qualifié d'étranger à l'asile par le Commissariat général lors de votre première demande de protection internationale, et que votre conversion au christianisme et vos activités religieuses n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*Le 2 août 2019, l'Office des étrangers vous a notifié un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement parce que vous n'êtes pas porteur des documents requis pour demeurer dans le Royaume et que par votre comportement, vous êtes considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Le 7 août 2019, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez que toute la famille de votre mère ainsi que celle de votre père sont naturalisées belges et que vous avez le droit de rester en contact/avec eux. Vous ajoutez que vous ne pourriez pas vivre dans votre pays d'origine car vous n'avez pas de logement, ni de travail et que l'environnement ne vous aide pas à vivre avec le peuple algérien.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites soutenant que toute la famille de votre mère et celle de votre père seraient naturalisées belges, le Commissariat général relève, d'une part, que vous n'apportez aucune preuve permettant de prouver vos affirmations et, d'autre part, quand bien même vous auriez de la famille naturalisée en Belgique avec laquelle vous désiriez rester en contact, cet élément ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.*

*Concernant vos déclarations soutenant que vous n'auriez pas de logement, ni de travail et que l'environnement ne vous aiderait pas à vivre avec votre peuple, force est de constater que vous aviez déjà invoqué les conditions de vie difficiles en Algérie lors de votre première demande de protection internationale et que le Commissariat général les avez déjà qualifiées comme étant étrangères à l'asile.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

### **2. Les faits invoqués**

*Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante critique la motivation de la décision querellée. Elle considère que les faits invoqués se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle invoque une violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de réfugié ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

#### 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 7 avril 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 28 mai 2015. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a dans un arrêt n° 150 781 du 13 août 2015 rejeté ledit recours.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 23 mars 2017 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande d'asile et en y rajoutant sa conversion au christianisme. Le 31 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

4.3. Le 2 août 2019, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Le 7 août 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en invoquant sa volonté de rester en Belgique auprès de ses parents naturalisés belges et l'absence de logement et de travail en Algérie. Le 23 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 5. Discussion

5.1. La décision entreprise estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère la demande de protection internationale du requérant irrecevable au sens de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise au regard des déclarations de la partie requérante.

5.3. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en*

*priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

*« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.*

*L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.*

*Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.*

*Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).*

*Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.*

*La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.*

*En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent*

*manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.*

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...]» (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ».

Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

5.5. Enfin, lorsque le Conseil est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96).

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer, en l'absence du moindre document produit par le requérant, que ses seules déclarations selon lesquelles ses parents sont naturalisés belges et le fait qu'il n'ait ni travail, ni logement en Algérie et que l'environnement ne l'aiderait pas à vivre avec son peuple, ne pouvaient être considérées comme augmentant significativement la possibilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5.7. La requête critique l'appréciation de la partie défenderesse et énonce que le requérant va prouver la relation avec ses parents et le fait qu'il aurait de nombreux problèmes en Algérie en raison de la pauvreté.

Cela étant, elle reste en défaut de produire le moindre document sur ces points. Par ailleurs, comme le relève l'acte attaqué la naturalisation des parents du requérant et sa volonté de rester en contact avec

ces derniers n'établissent nullement en son chef l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même pour la situation économique du requérant en cas de retour en Algérie.

5.8. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré comme irrecevable la présente demande d'asile.

5.9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement considéré comme irrecevable la présente demande d'asile.

## 6. La demande d'annulation

6.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu au rejet du recours, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN